

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral portant autorisation de la
digue dite de Pamiers_Ariège_camping**

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-6, R.214.53, R. 214-112 à R. 214-147;
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
Vu le courrier du 29 janvier 2013, du service de police de l'eau, communiquant au propriétaire de l'ouvrage, le projet d'arrêté;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date 16 mai 2013 ;

Considérant

La lettre, du 28 février 2013, du propriétaire valant déclaration d'existence de l'ouvrage;

Les caractéristiques techniques de la digue, notamment sa hauteur, supérieure à 1 mètre, ainsi que la population protégée, comprise entre 10 et 999 personnes, sur la commune de Pamiers au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1: objet de l'autorisation

L'ouvrage présent sur la commune de Pamiers et dénommé digue de Pamiers_Ariège_camping est autorisé.

La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement, "nomenclature" est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	1° digue de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

Article 2 : Propriété de l'emprise et de l'ouvrage

Cette digue est située sur les parcelles cadastrales, section OF numérotées 240,241,244 et section OH numérotée 903, appartenant à la commune de Pamiers.

L'ouvrage est la propriété de la commune de Pamiers. Elle en est gestionnaire.

Article 3 : Situation, nature et consistance de la digue

La digue est un ouvrage linéaire sans discontinuité, implanté dans le lit mineur et en rive gauche du cours d'eau l'Ariège.

Les coordonnées Lambert IIe des extrémités du tronçon sont : amont X (km) 586146,40 / amont Y (km) 6225977,6 ; aval X (km) 586441,8 / aval Y (km) 6226103,8.

La digue est en terre. Coté cours d'eau et par endroit, un enrochement non lié est adossé au parement coté cours d'eau. Sa longueur est de 328 mètres. Coté val, sa hauteur maximale est de 3 mètres par rapport au terrain naturel.

Article 4: Classe de la digue

La digue relève de la classe C.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-215 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143; R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 septembre 2013;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 30 septembre 2013;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 septembre 2013;
- production et transmission, aux services de contrôle et de police de l'eau, pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2013 ;
- transmission aux services de contrôle et de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies dans un délai d'un an à compter de la date de signature de cet arrêté ; puis au moins une fois tous les deux ans;
- transmission aux services de contrôle et de police de l'eau du rapport de surveillance dans un délai d'un an à compter de la date de signature de cet arrêté ; puis au moins une fois tous les deux ans;
- Un diagnostic de sûreté de la digue , tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé, est à réaliser et à transmettre au préfet dans le plus bref délai et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de signature de cet arrêté.
- Une étude de danger est à produire avant le 31 décembre 2014.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 10: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pamiers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ariège durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12: Exécution

Monsieur le maire de la commune de Pamiers;

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège;

Monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie de Foix;

sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 14 juin 2013

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Michel LABORIE